

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP - DREAL UD38-2021-06-26
du 15 JUIN 2021
Portant modification des prescriptions de réhabilitation applicables au site
anciennement exploité par la société BECKER INDUSTRIE sur la commune de Le
Pont-de-Claix**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 1, et les articles R.512-39-1 et suivants et le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013007-0017 du 7 janvier 2013 encadrant les travaux de remise en état du site exploité par la société BECKER INDUSTRIE sur la commune de Le Pont-de-Claix pour un usage équivalent de type industriel, complété par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38-2019-07-18 du 26 juillet 2019 imposant des travaux de réhabilitation complémentaires à la société BECKER INDUSTRIE pour son site implanté sur la commune de Le Pont-de-Claix;

Vu le plan de gestion des pollutions transmis par la société BECKER INDUSTRIE par courrier en date du 4 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 19 mai 2021 ;

Vu le courrier du 7 juin 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 7 juin 2021 et le courriel en réponse du service installations classées ;

Considérant que le diagnostic des sols complémentaire réalisé en 2019 par l'exploitant a conduit à identifier une zone de pollution par les polychlorobiphényles (PCB) plus concentrée que sur le reste du site ;

Considérant que le traitement de cette zone jusqu'à un seuil de réhabilitation de 2 mg/kg permettrait de réduire de 75 % la masse totale de PCB contenue dans les sols ;

Considérant que le traitement de cette zone contaminée devrait permettre de réduire l'impact en PCB sur les eaux souterraines ;

Considérant qu'aucun impact hors site lié aux PCB n'a été mis en évidence sur les eaux souterraines ;

Considérant que l'évaluation quantitative des risques sanitaires élaborée par l'exploitant en octobre 2020 conclut à un risque acceptable pour un usage industriel du site ;

Considérant qu'il y a lieu ainsi de compléter et de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 applicable à la société BECKER INDUSTRIE dans le cadre des travaux de réhabilitation du site pour un usage de type industriel ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant par conséquent qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-39-4-I du code de l'environnement, d'imposer à la société BECKER INDUSTRIE, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation du site qu'elle exploitait sur la commune de Le Pont-de-Claix ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2013007-0017 du 7 janvier 2013 susvisé relatives aux démarches et travaux de réhabilitation du site anciennement exploité par la société BECKER INDUSTRIE (siège social : 40 rue du Champ de Mars – 42600 Savigneux) sur la commune de Le Pont-de-Claix, avenue du général Roux, sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Il est accusé réception du dossier transmis le 4 février 2021 par la société BECKER INDUSTRIE, proposant les mesures de gestion à mettre en œuvre pour traiter la pollution du site par les polychlorobiphényles (PCB).

Les démarches et travaux de réhabilitation du site prévus par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 susvisé sont ainsi complétés par la mise en œuvre des mesures de gestion décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 3 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2013007-0017 du 7 janvier 2013 sont remplacées par les dispositions du présent article.

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

En cas de présence avérée ou suspectée de composés volatils dans les matériaux excavés (matériaux excavés au niveau des sondages PM4 et PM5 notamment, matériaux présentant des indices organoleptiques caractéristiques d'une pollution par des composés volatils), le criblage devra être réalisé sous vide, conformément aux dispositions du point 5.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013.

Les bords et fonds de fouille, ainsi que les remblais utilisés pour combler les excavations (terres après traitement, ou autres remblais) devront présenter une concentration en PCB (somme des 7 congénères) inférieure ou égale à 2 mg/kg.

4.2 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations et des terres de remblais (terres excavées après traitement le cas échéant) sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué à l'objectif de dépollution mentionné au point 4.1.

Après excavation et/ou traitement des terres, les parois et fonds de fouille des excavations seront caractérisés, ainsi que les terres de remblais. Pour cela, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon un protocole défini préalablement.

L'analyse des échantillons sera réalisée pour l'ensemble des paramètres suivants : PCB, métaux, hydrocarbures totaux C10-C40.

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de tous les travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement et de toutes les investigations de reconnaissance de pollutions des sols. Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation de la zone Ouest, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution résiduelle des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fonds de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces données seront exploitées dans le cadre de l'élaboration de l'analyse des risques résiduels prévue au point 4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2013007-0017 du 7 janvier 2013.

Un marquage physique (géotextile ou équivalent) entre les terres contaminées résiduelles présentes en fond de fouille et les matériaux de remblais sera mis en place.

Dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation de la zone Ouest, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comprenant les éléments suivants :

- le suivi du chantier, le bilan quantitatif des excavations et la traçabilité des terres, les contrôles de réception et le bilan quantitatif des matériaux utilisées pour le remblaiement ;
- les bordereaux de suivi de déchets, justifiant l'élimination des terres contaminées ;
- un plan tenant compte des travaux réalisés et localisant précisément les zones excavées ;
- les résultats d'analyses des sols en fond de fouilles et sur les parois ;
- les résultats d'analyses des matériaux utilisés pour le remblaiement ;
- un bilan des résultats des analyses de la surveillance des eaux souterraines conduite durant les phases de chantier.

Article 5 :

Le dernier paragraphe du point 4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013007-0017 du 7 janvier 2013 est remplacé par :

Concernant les métaux lourds, les bords et fonds de fouille, ainsi que les remblais utilisés pour combler les excavations devront présenter des concentrations inférieures ou égales à 3 fois la valeur haute de la gamme de bruit de fond observé dans les sols « ordinaires ». Le cas échéant, le non respect de ces valeurs fait l'objet d'une justification par l'exploitant, et est pris en compte dans l'analyse des risques résiduels prévue au point 4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2013007-0017 du 7 janvier 2013, et le cas échéant dans le dossier de demande de servitudes d'utilité publique prévu à l'article 7 ci-dessous.

3.1 – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est constitué des ouvrages suivants (ou équivalents) :

Sur site : piézomètres PZ12 en amont hydraulique du site, PZ16 en aval hydraulique de l'ancien parc à fûts, PZ18 au centre de l'ancien site de production, PZ20 à l'ouest du site, PZ13, PZ21 et PZ14bis en aval hydraulique du site.

Hors site : au moins 1 ouvrage situé en aval hydraulique du site, complété dans la mesure du possible par un puits privé situé à moins de 100 m en aval hydraulique du site.

3.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme NF X31-615 de décembre 2017.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

3.3 - Nature et fréquence d'analyse

En dehors de la période de travaux prévus à l'article 4.1, les paramètres suivants feront l'objet d'analyses en périodes de hautes eaux et de basses eaux : hydrocarbures totaux, PCB, métaux lourds, chlorobenzènes, HAP, BTEX (benzène toluène éthylbenzène xylène), à fréquence semestrielle, sur l'ensemble des piézomètres situés sur le site et mentionnés au point 3.1 ci-dessus.

Par ailleurs, pendant la durée des travaux de réhabilitation prévus au point 4.1 ci-dessous puis dans un délai de 4 mois après les dernières excavations ou remblaiements, l'exploitant procédera à une campagne d'analyses sur l'ensemble des paramètres cités à l'alinéa précédent, sur les ouvrages mentionnés au point 3.1 ci-dessus, situés sur site et hors site. Si la durée des travaux est supérieure à 3 mois, 2 campagnes d'analyses seront réalisées.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires sur l'évolution des concentrations (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable). Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

3.4 – Durée de la surveillance

A l'issue d'une période minimale de 2 ans après finalisation des travaux prévus au point 4.1, une synthèse des analyses et des mesures de niveau piézométrique est transmise à l'inspection des installations classées, en vue d'une révision ou d'un arrêt du programme de surveillance des eaux souterraines.

Article 4 : Travaux de réhabilitation complémentaires

4.1 - Travaux de dépollution

Les travaux de réhabilitation porteront sur la zone située à l'ouest du site (appelée zone Ouest dans la suite du présent arrêté), identifiée dans le plan de gestion du dossier transmis le 4 février 2021 et dont la cartographie est annexée au présent arrêté, et au niveau de laquelle une pollution en PCB « concentrée » a été identifiée lors des investigations complémentaires menées en 2019. Cette zone inclut totalement ou partiellement les zones sources n°2, n°3, n°4 et n°7 mentionnées à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013.

L'exploitant procédera, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une excavation des terres polluées issues de cette zone de manière à procéder à leur traitement sur site ou hors site, après criblage éventuel des matériaux.

Des contrôles organoleptiques seront réalisés à l'avancement.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 4.4 « imperméabilisation » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013007-0017 du 7 janvier 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à la zone Ouest mentionnée au point 4.1, compte tenu notamment de la présence résiduelle de polluants métalliques.

Toutefois, les dispositions des alinéas précédents peuvent ne pas être mises en œuvre au niveau des différentes zones excavées et traitées dans le cadre de la réhabilitation du site, sous réserve d'une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de la pollution résiduelle avec un usage de type industriel y compris en l'absence d'imperméabilisation des sols au droit de tout ou partie des zones traitées (prise en compte dans l'analyse des risques résiduels des voies de transfert par ingestion et inhalation de poussières), ou d'une prise en compte dans le dossier de demande de servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Servitudes d'utilité publique

Le dossier élaboré en décembre 2011 en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique (SUP) est mis à jour sur la base des diagnostics et travaux complémentaires réalisés, et de l'analyse des risques résiduels mentionnée au point 4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013007-0017 du 7 janvier 2013, et est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 6 mois après la fin des travaux de réhabilitation prévus au point 4.1.

Article 8 : Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Le Pont-de-Claix et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Pont-de-Claix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 10 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°.par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°.par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Le Pont-de-Claix sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BECKER INDUSTRIE.

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL

Annexe : cartographie de la « zone Ouest » (zone de pollution concentrée en PCB)



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DPP-DREAL-VJ 38-2021-06-26

Du 15 JUIN 2021 Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signature

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

